

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

**DESIGNAZIONI CUMPLIMENTARII DI I MEMBRI DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN I CULLEGHJI INCARICATI
DI L'ALLIZIONI DI I SINATORI
DÉSIGNATIONS COMPLEMENTAIRES DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE AU SEIN DES COLLÈGES
CHARGÉS DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Comme vous le savez, le Sénat est une institution qui est renouvelée par moitié de ses membres tous les six ans. Cette année, les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse seront appelés à élire chacun un sénateur, le dimanche 27 septembre prochain. Ces élections s'effectuent au suffrage universel indirect, dans le cadre de collèges de grands électeurs qui, en Corse, se composent de représentants des conseils municipaux et intercommunaux et de l'Assemblée de Corse ; et les membres de cette dernière, qui sont eux-mêmes élus dans le cadre d'une circonscription territoriale unique, doivent préalablement se répartir dans l'un ou l'autre des collèges de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

L'Assemblée de Corse a, comme à chaque début de mandature, procédé à cette répartition par délibération n° 22/017 du 28 janvier 2022. Pour autant, depuis cette date, un certain nombre de changements sont intervenus dans sa composition, par le jeu de démissions individuelles mais aussi, plus récemment, à la suite du remaniement partiel, en février 2025, puis du renouvellement complet, en mai 2026, du Conseil exécutif. Il convient, par conséquent, de procéder aujourd'hui à une actualisation de ces listes.

A cet égard, le dernier alinéa de l'article L 293-2 du Code électoral, modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant « diverses mesures électorales applicables en Corse », dispose que « celui qui devient membre de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace ».

Il s'agit, en application, de désigner les conseillers concernés -qui sont entrés à l'Assemblée depuis la précédente délibération- dans leurs collèges d'affectation respectifs de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et cela, sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections. En l'espèce, les conseillers suivant de liste ayant accédé à l'Assemblée en remplacement d'un collègue démissionnaire doivent être affectés dans le collège où celui-ci siégeait ; tandis que les conseillers réintégrant l'Assemblée après interruption provisoire de leur mandat devront continuer à siéger dans leurs collèges d'origine.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,